



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEM/2021/0048
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2022**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (NOR : AGRT1928535A) ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2021/0001 du 16 février 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2020 ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'avis des membres de la cellule de veille consultés, par voie électronique, du 9 au 14 décembre 2021 ;

VU l'avis conforme du préfet coordonnateur du PNA, en date du 16 décembre 2021, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2022 ;

Considérant les dommages aux troupeaux domestiques constatés en 2020 et 2021, dans le département de l'Yonne, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant la localisation des attaques au titre du « loup non écarté » en 2020 et 2021 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues par l'Office français de la biodiversité (OFB), pour le département de l'Yonne, en 2020 et 2021 ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition du directeur départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition des cercles

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 visé supra, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre la prédation des grands prédateurs (OPEDER) dans le département de l'Yonne, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- **le cercle 1 correspond aux communes dans lesquelles la prédation est avérée.** Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique, pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, a été constaté au cours de chacune des années 2020 et 2021. Il comprend également la commune classée en cercle 1 en 2021 et sur laquelle au moins un indice de présence de l'espèce a été retenu par l'OFB en 2020 ou 2021. **Le cercle 1 est constitué des communes de Jully, Provençy et Vault-de-Lugny ;**
- **le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2022.** Il est constitué des communes contiguës à celles classées 1 pour l'année 2022, des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté en 2020 ou 2021 et des communes enclavées entre des communes cerclées 2 pour l'année 2021. Afin de constituer un bloc cohérent, sont également intégrées au cercle 2 les communes situées entre les zones du sud du département cerclées 2 pour 2021.

Le cercle 2 comprend les 135 communes suivantes :

- Aigremont
- Andryes
- Angely
- Annay-la-Côte
- Annay-sur-Serein
- Annéot
- Arcy-sur-Cure
- Arthonnay
- Asnières-sous-Bois
- Asquins
- Athie
- Auxerre
- Avallon
- Bazarnes
- Bernouil
- Bessy-sur-Cure
- Blannay
- Boeurs-en-Othe
- Bois-d'Arcy
- Brosses
- Butteaux
- Censy
- Chamoux
- Charentenay
- Châtel-Censoir
- Cheney
- Chevannes
- Coulangeron
- Coulanges-la-Vineuse
- Coulanges-sur-Yonne
- Courson-les-Carières
- Chassignelles
- Coutarnoux
- Crain
- Cruzy-le-Châtel
- Deux Rivières
- Diges
- Dissangis
- Domecy-sur-Cure
- Domecy-sur-le-Vault
- Druyes-les-Belles-Fontaines
- Escamps
- Escolives-Sainte-Camille
- Etaule
- Festigny
- Flogny-la-Chapelle
- Foissy-les-Vézelay
- Fontenay-près-Vézelay
- Fontenay-sous-Fouronnes
- Fouronnes
- Fresnes
- Gigny
- Girolles
- Givry
- Gland
- Grimault
- Guillon-Terre-Plaine
- Gy-l'Evêque
- Les Hauts de Forterre
- Island
- Jouancy
- Joux-la-Ville
- Jussy
- Lalande
- Lasson
- Leugny
- Levis
- Lichères-sur-Yonne
- Lindry
- Lucy-le-Bois
- Lucy-sur-Cure
- Lucy-sur-Yonne
- Mailly-la-Ville
- Mailly-le-Château
- Mélisey
- Menades
- Merry-la-Vallée
- Merry-Sec
- Merry-sur-Yonne
- Migé
- Môlay
- Molosmes
- Montillot
- Mouffy
- Moulins-en-Tonnerrois
- Moulins-sur-Ouanne
- Montreal
- Nitry
- Noyers-sur-Serein
- Ouanne
- Percey
- Pierre-Perthuis
- Pontaubert
- Pourrain
- Précy-le-Sec
- Prégilbert
- Provençy
- Quincerot
- Ravières
- Roffey
- Rugny
- Saint-Martin-sur-Armançon
- Saint-Moré
- Saint-Père
- Sainte-Colombe
- Sainte-Pallaye
- Sainte-Vertu
- Sambourg
- Sauvigny-le-Bois
- Sementron
- Sennevoy-le-Bas
- Sennevoy-le-Haut
- Sermizelles
- Sery
- Sormery
- Sougères-en-Puisaye
- Soumaintrain
- Stigny
- Tharoiseau
- Tharot
- Thorey
- Thory
- Toucy
- Trichey
- Tronchoy
- Trucy-sur-Yonne
- Val-de-Mercy
- Vallan
- Vermenton
- Vézelay
- Villefargeau
- Villiers-Saint-Benoît
- Villon
- Vincelles
- Voutenay-sur-Cure

- **le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de l'Yonne non incluses dans les périmètres des cercles 1 et 2 listés précédemment.**

Le périmètre des cercles 1, 2 et 3 est cartographié en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral N°DDT/SEM/2021/0001 du 16 février 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de l'Yonne (cercles 1, 2 et 3), pour l'année 2021, est abrogé.

Fait à Auxerre, le 20/12/2021

Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies des communes incluses dans les cercles 1 et 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr